

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19**

L'an deux mille vingt-six, le 27 juillet, le conseil municipal de la commune de Saint-Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 22 juillet, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

PRÉSENTS : N. MOLLARD, P. DAYET, D. MORAIN, S. DOS SANTOS, T. MEROT, I. LAPORTE, JL THERME, S. GEOFFROY, B. VOIRON, S. GEOFFROY, V. LE SAUX, F. VINIT, N. FAVRE, M. SOUBEYRAND, A. VINCENT

ABSENTS :

J. BON BETEMPS-PETIT ayant donné procuration à T. MEROT, C. LONGO ayant donné procuration S. GEOFFROY, E. PARENT ayant donné procuration à M. SOUBEYRAND, J. FENESTRAZ ayant donné procuration à F. VINIT

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et T. MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-57

OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL À DESTINATION DES COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les conséquences des récents incendies ayant affecté plusieurs communes, entraînant des dégâts significatifs sur les équipements publics, les infrastructures et le patrimoine communal, comme en atteste le communiqué de presse en date du 27 juillet 2026 émis par l'Association des Maires de France (AMF).

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint Jean d'Arvey tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de Saint Jean d'Arvey de contribuer à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000€ à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés,
- Après avoir entendu ce communiqué, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Coordonnées bancaires

Association des maires de France (AMF) :

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A

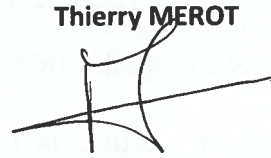
Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement de la somme de 1 000 € au fonds de solidarité de l'AMF au titre du soutien aux communes sinistrées ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités administratives et financières requises pour la mise en œuvre de cette décision ;
- **CONFIRME** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La délibération est adoptée par 19 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Pour extrait conforme

Le maire, Christian BERTHOMIER 	Le secrétaire de séance Thierry MEROT 
---	---

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.